

Recours introduit le 7 juillet 2020 — Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO — Huawei Technologies (GT3)**(Affaire T-421/20)**

(2020/C 287/55)

*Langue de dépôt de la requête: anglais***Parties**

Partie requérante: Sony Interactive Entertainment Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz; QC et M. Maier, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Huawei Technologies Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne verbale «GT3» — Demande d'enregistrement n° 14 738 264

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2020 dans l'affaire R 1609/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas identifié spécifiquement le public pertinent.
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas pris en compte les éléments de preuve relatifs à la perception probable de la marque de l'Union européenne antérieure par le public pertinent.
- Défaut de prendre en considération les autres éléments des contestations tirées de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et de l'article 8, paragraphe 5, susmentionnés.
- Défaut d'appliquer les règles nationales au titre de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas pris en considération les autres éléments au titre du droit relatif à l'usurpation d'appellation.